Le Maire certifie que le présent document
a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE
LE 02 DEC. 2021

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION (SIDELEC)

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion (SIDELEC), ci-après, le « Syndicat », a été créé par arrêté préfectoral du 29 mars 2000.

Les statuts du Syndicat permettent l'exercice des compétences en matière d'électricité sur l'ensemble du territoire du Département de la Réunion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'article L. 2224-31 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT).

A travers le Syndicat, 24 communes de l'île de la Réunion ont concédé la distribution publique d'énergie électrique à Electricité de France par la signature, le 12 juillet 2000, d'une convention et d'un cahier des charges de concession de distribution électrique pour une durée de trente ans.

Les Statuts du Syndicat n'ont pas été modifiés depuis sa création.

Aujourd'hui, les évolutions du cadre légal et réglementaire nécessitent une actualisation des statuts du Syndicat, afin de prendre en compte en particulier :

- Les dispositions de la Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (N.O.M.E.) ;
- Les dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (M.AP.T.A.M.) ;
- Les nouvelles mesures introduites par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (T.E.C.V.) ;
- Les changements issus de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (N.O.T.Re.) ;
- Les dispositions de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- Les dispositions de la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (E.L.A.N.) ;
- Les dispositions de la Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et le décret n°2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas carbone ;
- Les dispositions de la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.
- Les dispositions du décret n°2017-530 du 12 avril 2017 validant la PPE 2016-2023 ;

La modification des Statuts du SIDELEC répond à ces préoccupations. Elle vise en outre à mutualiser davantage les moyens et les ressources des collectivités et à renforcer l'efficacité des missions de service public prises en charge par le Syndicat.

La présente version révisée des statuts a ainsi vocation à préciser le champ d'intervention du Syndicat et à y faire figurer les nouvelles missions qui lui ont été reconnues par les textes.

Les communes membres ont souhaité en ce sens que le Syndicat se dote des compétences et activités associées suivantes :

- Eclairage public ;
- Intégration dans l'environnement et enfouissement des réseaux électriques ;
- Maîtrise de la demande d'énergie ;
- Développement de la production d'énergie d'origine renouvelable ;
- Conseil en énergie partagé ;
- Gestion des réseaux de distribution de chaleur et de froid ;
- Infrastructures de recharge pour les véhicules électriques ;
- Communications électroniques, réseaux câblés et informatique.

TABLE DES MATIERES – STATUTS MODIFIES

PREAMBULE

PREAMBULE 2
TITRE 1 – CREATION, DENOMINATION ET OBJET DU SYNDICAT 5
Article 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT 5
Article 2 – OBJET DU SYNDICAT 5
Article 3 - COMPETENCES DU SYNDICAT 6
3. 1. Compétence obligatoire en matière de distribution publique d'électricité : 6
3.1.1. Compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique 6
3.1.2. Activités complémentaires et accessoires liées à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité 7
3. 2. Compétences optionnelles du Syndicat : 7
3. 2. 1. Eclairage public 7
3. 2. 2. Maîtrise de la demande de l'énergie 8
3. 2. 3. Production d'électricité d'origine renouvelable 8
3. 2. 4. Distribution de chaleur et de froid 9
3. 2. 5. Organisation des bornes de recharge pour les véhicules électriques ou de station de ravitaillement en hydrogène 9
3. 3. Mise en commun des moyens et activités accessoires à la distribution publique d'électricité 9
Article 4 – TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES 11
4. 1. Transfert de compétences : 11
4. 2. Reprise de compétences optionnelles : 11
Article 5 – RETRAIT DU SYNDICAT 12
Article 6 – PROPRIETE DES OUVRAGES 12
TITRE 2 – ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU SYNDICAT 12
Article 7 – BUDGET ET COMPTABILITE 12
7. 1. Ressources 12
7. 2. Dépenses 13
7. 3. Comptabilité 13
Article 8 – COTISATIONS 13
Article 9 – FONCTIONNEMENT 13
A – Conseil syndical 13
B – Bureau syndical 14
C – Commissions organiques internes 14
D – Règlement intérieur 14
Article 10 – ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION 15

Article 11 – DUREE DU SYNDICAT 15
Article 12 – SIEGE DU SYNDICAT 15
Article 13 – MODIFICATION DES STATUTS 15
Article 14 – DISPOSITIONS NON PREVUES 15

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

TITRE 1 – CREATION, DENOMINATION ET OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5211-1 à L. 5211-62 et l. 5212-1 à L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs aux syndicats de communes, il est constitué entre les communes listées en annexe 1, un syndicat intercommunal, à la carte, dénommé :

« Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion –

SIDELEC/REUNION »

désigné ci-après « le Syndicat ».

Les communes, autres que celles primitivement syndiquées, peuvent adhérer au Syndicat, avec le consentement du Conseil Syndical et dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet :

1) D'exercer en lieu et place des communes membres sur leur territoire les droits et prérogatives résultant pour les collectivités locales des textes légaux et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique.

2) Le Syndicat est habilité à exercer en lieu et place des communes qui le souhaitent, tout ou partie des compétences optionnelles mentionnées à l'article 3.2.

3) Le Syndicat peut également mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités complémentaires et accessoires dans les conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 3 - COMPETENCES DU SYNDICAT

3. 1. Compétence obligatoire en matière de distribution publique d'électricité :

3.1.1. Compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique

Le Syndicat exerce à la place des communes membres la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public correspondantes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, à la production et à la fourniture d'électricité. Il assure le contrôle du bon accomplissement des missions du service public de l'électricité dans les conditions prévues par l'article L. 2224-31 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT).

A ce titre, le Syndicat réalise en particulier les activités suivantes :

a) La passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;

b) L'organisation et l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par le (ou les) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s), dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, inspection technique des ouvrages de distribution publique d'électricité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et du cahier des charges de concession, y compris le contrôle du reversement de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) de la part des fournisseurs d'énergie électrique, ainsi que la désignation de l'agent ou des agents devant exercer ce contrôle et cette inspection ;

c) La maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;

d) L'encaissement et la centralisation, avec, suivant le cas, emploi direct ou reversement aux communes, des sommes, notamment, des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, du Fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE), des redevances et des participations, en particulier celles dues par les entreprises concessionnaires en vertu des cahiers des charges de concession ou des conventions en vigueur ;

e) La représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;

f) L'utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution d'électricité (cartographie, système d'information géographique (SIG) ou autres) avec des fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les communes membres.

g) La réalisation d'études générales, de planification, de programmation relevant du niveau départemental.

3.1.2. Activités complémentaires et accessoires liées à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité

Le Syndicat peut également, à la demande de ses membres, ou à la demande de tiers dans les conditions prévues aux présents statuts, mettre en œuvre les activités complémentaires suivantes liées à sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :

a) Exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, suivant les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;

b) Enfouissement des réseaux de communications électroniques visés à l'article L. 2224-35 du CGCT ; le Syndicat est maître d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques visés à cet article. Il intervient dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT.

c) Production d'électricité et maîtrise de la demande d'énergie sur le réseau électrique.

A ce titre, le Syndicat peut réaliser ou intervenir en soutien des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergie ou au développement de la production d'électricité d'origine renouvelable :

- Dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-31 du CGCT, le Syndicat peut réaliser, directement ou par l'intermédiaire d'un délégataire, toutes actions tendant à maîtriser la demande d'énergies des consommateurs, notamment, lorsque ces actions sont de nature à engendrer des économies en matière d'extension ou de renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité, situés sur le territoire de la concession (y compris installations de matériels chez les particuliers, ou réalisations de travaux économes en énergies).

- Dans le cadre de l'article L. 2224-33 du CGCT, le Syndicat peut aménager, exploiter, directement ou par l'intermédiaire du concessionnaire de la distribution d'électricité, toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret lorsque cette installation est de nature à éviter dans de bonnes conditions l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité.

- Dans le cadre de l'article L. 2224-34 du CGCT, le Syndicat peut prendre en charge, pour le compte de ses membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Il peut également assurer le financement de ces travaux

3. 2. Compétences optionnelles du Syndicat :

Pour les communes qui le demandent expressément, le Syndicat exerce, selon les modalités arrêtées par le Conseil Syndical, tout ou partie des compétences décrites ci-dessous (cf Annexe 2).

3. 2. 1. Eclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 4 des présents Statuts, la compétence relative à l'éclairage public incluant les activités suivantes :

1) La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements et travaux réalisés sur les installations d'éclairage public, notamment, sur les installations d'éclairage des aires de jeux et des terrains de sports, les voiries, ainsi que sur les signalisations lumineuses (feux de signalisation et panneaux divers), les bornes foraines et fluviales, les prises d'illuminations et la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments;

2) La maintenance et le fonctionnement des installations précitées dont il a assuré la maitrise d'ouvrage, comprenant notamment l'exploitation des ouvrages, l'entretien préventif et curatif ainsi que les interventions suite à des sinistres ;

3) Toutes les études générales ou spécifiques afférentes à ces travaux et à leur réalisation, et, notamment, les actions de diagnostics de performance énergétique ;

4) La gestion des certificats d'économie d'énergie (CEE) issus de l'ensemble des travaux de rénovation du parc d'éclairage public.

Les communes membres transfèrent au Syndicat la compétence relative à l'éclairage public dans les limites des compétences dont elles disposent. Le transfert porte en particulier sur l'éclairage public lié aux voiries, aux espaces de stationnement, aux déchetteries, aux équipements sportifs et culturels, à la signalisation lumineuse et à la mise en lumière des bâtiments et monuments relevant de leur compétence.

3. 2. 2. Maîtrise de la demande de l'énergie

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres qui en font la demande, dans les conditions visées, notamment, à l'article 4 des présents Statuts, la compétence relative à la maîtrise de la demande d'énergie.

A cet égard, le Syndicat exerce notamment les missions suivantes :

- Dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT, il réalise directement ou par l'intermédiaire d'un délégataire toutes actions tendant à maîtriser la demande d'énergies des consommateurs.

- Il exerce la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des opérations d'investissement visant à maîtriser la demande en énergie des réseaux électriques et de chaleur et de froid.

3. 2. 3. Production d'électricité d'origine renouvelable

Sans préjudice des activités qu'il peut réaliser dans le cadre de l'habilitation résultant de l'article L. 2224-32 du CGCT et de celles qu'il peut accomplir dans le cadre de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité en vertu de l'article L. 2224-33 du CGCT, le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 4 des présents Statuts, la compétence relative au développement des énergies renouvelables.

Au titre de cette compétence, le Syndicat assure notamment les activités suivantes :

- Aménagement et exploitation de toute installation de production d'énergie renouvelable, de cogénération, de récupération d'énergie, de valorisation énergétique, de réseaux de chaleur notamment de type biomasse, bois, photovoltaïque, géothermie ou pompe à chaleur ;

- Prospection de projets, réalisation d'études d'opportunité et de faisabilité, d'accompagnement des structures membres et d'investissement dans le domaine du développement des productions d'énergies d'origine renouvelable ;

- Gestion et valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) relatifs aux projets d'énergies renouvelables.

3. 2. 4. Distribution de chaleur et de froid

Dans le cadre de l'article L. 2224-38 du CGCT, le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres qui en font la demande, dans les conditions visées à l'article 4 des présents Statuts, la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux publics de chaleur et de froid.

A ce titre, le Syndicat assure notamment :

- La maîtrise d'ouvrage des installations ;

- L'exploitation du service, laquelle peut être réalisée en régie ou dans le cadre d'une délégation de service public ; dans ce dernier cas, le Syndicat assure la passation de tous actes relatifs à la concession des réseaux publics de distribution de chaleur et de froid ;

- La représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de chaleur et de froid ;

- La réalisation d'actions ou des interventions dans le but de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, suivant les dispositions prévues au L. 2224-34 du CGCT.

3. 2. 5. Organisation des bornes de recharge pour les véhicules électriques ou de station de ravitaillement en hydrogène

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres qui en font la demande, dans les conditions visées à l'article 4 des présents Statuts, la compétence relative à l'organisation du service public visé à l'article L. 2224-37 du CGCT afin de créer et d'entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat et la vente d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Le Syndicat peut, notamment, élaborer et organiser un schéma départemental d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) et d'Infrastructures de Recharges Solaires pour Véhicules Électriques.

3. 3. Mise en commun des moyens et activités accessoires à la distribution publique d'électricité

Le Syndicat peut également intervenir dans des domaines complémentaires et accessoires à sa compétence obligatoire.

Le Syndicat peut ainsi mettre à disposition de ses communes membres les moyens d'action dont il est doté ou accomplir et réaliser des prestations de services pour leur compte.

Par ailleurs, il peut également intervenir, à la demande de tiers, sur l'ensemble du territoire réunionnais, dans le respect des règles de concurrence et dans la limite des activités complémentaires et accessoires à sa compétence obligatoire en matière de distribution publique d'électricité. Les modalités administratives, techniques et financières de ces interventions seront définies par convention.

Ces interventions peuvent notamment porter dans les domaines suivants :

1) Assistance en matière cartographie et de constitution d'un service d'information géographique consistant dans :

 - La mise à disposition d'outils cartographiques ;
 - Le traitement et la mise en forme des données ;
 - L'étude, la réalisation et le financement de travaux de constitution et de mise à jour des données numérisées se rapportant au territoire de ses membres ;
 - L'intégration, la gestion et la diffusion des données traitées ;
 - L'assistance technique à l'utilisation du système d'information géographique.

2) Mise en œuvre, en lieu et place des communes membres qui en font la demande, dans les conditions visées à l'article 4 des Statuts, d'une mission de conseil en énergie partagé

 A ce titre, le Syndicat assure notamment les activités suivantes :

 - Elaboration d'études et de conseils, réalisation de toutes actions en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle de l'énergie du patrimoine bâti des communes membres, en particulier par la réalisation d'opérations de diagnostics énergétiques ;
 - Suivi des consommations d'énergies du patrimoine bâti des communes membres ;
 - Elaboration d'une programmation pluriannuelle de travaux ;
 - Accompagnement des communes membres à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie ;
 - Gestion et valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des communes membres sur leur patrimoine ;
 - Accompagnement des communes membres dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques portant sur leur patrimoine ;
 - Pilotage et mise en place d'appels d'offres pour la rénovation énergétique des bâtiments inclus dans le patrimoine des communes membres, ou de groupements de commande pour l'achat de matériaux ou prestations visant à améliorer la performance énergétique desdits bâtiments.

3) Gestion et valorisation des certificats d'économies d'énergie.

4) Instruction des permis de construire pour les extensions et renforcements des réseaux relevant de la maîtrise d'ouvrage du Syndicat.

5) Organisation de groupements de commandes pour l'achat de services ou de fournitures en lien avec les compétences du Syndicat.

6) Participation dans des sociétés ayant pour objet la production d'énergies renouvelables ou dans des communautés d'énergie.

7) Participation ou organisation d'opérations d'autoconsommation collective au sens de l'article L. 315-2 du code de l'énergie.

Le Syndicat est habilité à réaliser de manière ponctuelle, l'ensemble des activités sus énumérées pour le compte de collectivités ou établissements publics non-membres, dans le cadre des dispositions relatives à la commande publique.

ARTICLE 4 – TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES

4. 1. Transfert de compétences :

Les communes membres du Syndicat adhèrent obligatoirement à la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution d'électricité définie à l'article 3. 1 des présents statuts.

Les compétences à caractère optionnel prévues à l'article 3. 2 peuvent être transférées au Syndicat par les communes qui en sont investies par une délibération de leurs conseils, lors de la constitution du Syndicat ou au cours de son existence. Le transfert prend effet **le premier jour du troisième mois** qui suit la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la commune au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les maires des communes membres.

Chaque adhérent supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale. **Les modalités de calcul des contributions versées par les adhérents sont fixées par délibération du syndicat**. Elles comprennent :

- une **contribution** fixe, **imputée dans les recettes de fonctionnement du syndicat et exprimée en euros par habitant**, correspondant aux dépenses d'administration générale ;

- une **contribution** déterminée selon les compétences, **obligatoire ou optionnelles**, transférées au syndicat **(imputée dans les recettes d'investissement ou de fonctionnement du syndicat selon la nature des opérations)** ;

4. 2. Reprise de compétences optionnelles :

La compétence à caractère optionnel ne peut pas être reprise au Syndicat pendant une durée de cinq ans à compter de sa date de transfert.

La reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel.

La reprise prend effet le premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la commune membre est devenue exécutoire.

La délibération portant reprise de la compétence est notifiée par le maire de la commune concernée au Président du Syndicat. Le Président en informe les maires des communes membres.

Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la commune membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée. Lorsque les équipements sont partagés par plusieurs communes, les modalités de partage de cet équipement font l'objet d'un accord entre les communes concernées approuvé par délibération du Conseil Syndical. A défaut d'accord, les modalités de retrait sont arrêtées par le Préfet saisi par le Président du Syndicat.

La commune reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et, concernant cette compétence, pendant la période au cours de laquelle la commune l'avait transférée au Syndicat jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Conseil Syndical.

ARTICLE 5 – RETRAIT DU SYNDICAT

Le retrait du Syndicat peut intervenir soit à la demande de la commune membre intéressée, soit à la demande du Président du Syndicat, après acceptation par le Conseil Syndical à la majorité des deux tiers des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci.

ARTICLE 6 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages communaux nécessaires à l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

TITRE 2 – ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7 – BUDGET ET COMPTABILITE

7. 1. Ressources

Sans que cette énumération soit limitative, les recettes du Syndicat comprennent :

- Les subventions et les participations éventuelles de l'Union européenne, de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des charges d'électrification (FACE), du Département, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des organismes publics ou privés et des personnes privées physiques ou morales ;
- Les contributions des membres et des tiers, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ou des activités connexes à ses compétences ;
- Le produit des dons et legs ;
- Les emprunts (individuels ou collectifs) ;
- Le produit des taxes, des redevances et contributions correspondant aux services réalisés par le Syndicat, notamment la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) au titre des articles L. 5212-24 et L. 5722-8 du CGCT ;
- Les sommes dues annuellement par le(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité, notamment les majorations de tarifs, les redevances contractuelles, dont les redevances R1 et R2, ainsi que les redevances d'occupation du domaine public ;
- Les versements du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- Le remboursement par les communes membres des charges qu'elles continuent de supporter en cas de reprise de la ou des compétences optionnelles transférées au Syndicat, suivant les modalités prévues à l'article 4.2 des présents statuts.
- Les recettes de Vente d'électricité Production ENR

7. 2. Dépenses

Les dépense du Syndicat sont constituées par :

I – Les dépenses générales :

- Les frais d'administration,
- Les frais de contrôle du concessionnaire,
- Les ristournes éventuelles et subventions aux communes adhérentes,
- Toutes autres dépenses correspondant à l'objet syndical.

II – Dépenses particulières pour les communes ayant confié leur maîtrise d'ouvrage au Syndicat :

- Les frais d'étude et de réalisation,
- Les charges d'emprunt

7. 3. Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur sont exercées par le Comptable Public de la Commune de Saint-Denis.

ARTICLE 8 – COTISATIONS

Aucune cotisation n'est due par les communes adhérentes au titre de l'exercice par le Syndicat de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT

A – CONSEIL SYNDICAL

Le Syndicat est administré conformément aux dispositions des articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 du CGCT par un Conseil composé de délégués élus par les conseils des communes membres, à raison d'un délégué par commune.

Les communes associées désignent, en plus des délégués titulaires, des délégués suppléants, à raison d'un délégué suppléant par commune. Les fonctions de délégué sont exercées à titre gratuit.

En cas d'empêchement des délégués titulaires, les délégués suppléants présents des communes membres siègent au Conseil Syndical avec voix délibérative (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire).

En cas de vote, chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

$$\text{Partie entière de } \frac{\text{Population}}{6000} + 1$$

Le chiffre de la Population pris en compte est :

- Lors de l'Assemblée Générale constitutive du Syndicat, celui de la population totale de la commune, tel qu'il est constaté par le dernier recensement général ou complémentaire de l'INSEE ;
- Par la suite, le chiffre de la population totale tel qu'il est constaté par le dernier recensement général de l'INSEE.

La durée des mandats des membres du Conseil Syndical suit le sort des organes délibérants des communes membres.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales :

1) Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :

- l'élection du président et des membres du bureau,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif et du compte de gestion,
- les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement et de durée du syndicat.

2) Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération

3) Le président prend part à tous les votes sauf pour le compte administratif et lorsqu'il est personnellement intéressé par l'affaire

B – BUREAU SYNDICAL

Le Conseil Syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé de quatorze membres et comprenant :

- Un Président ;
- Sept Vice-présidents ;
- Six membres.

Le nombre de Vice-présidents et de membres peut être modifié par délibération du Conseil Syndical adoptée à la majorité des deux tiers.

L'élection, la durée du mandat du Président et des membres du Bureau suivent les règles fixées, notamment, par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Bureau assure l'administration générale du Syndicat dans l'intervalle des réunions du Conseil Syndical. Il reçoit de celui-ci toute délégation autorisée par la loi à cet effet.

C – COMMISSIONS ORGANIQUES INTERNES

Des commissions intérieures composées de membres du Conseil Syndical peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des communes associées, soit certaines d'entre elles.

D – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur en forme de délibération au Conseil Syndical fixera, en tant que besoin :

- Les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Syndical , du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et les règlements en vigueur ;

- La structure des services du Syndicat et de leurs attributions.

ARTICLE 10 – ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du Conseil Syndical prise à la majorité simple, après délibération concordante des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 11 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 12 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé au 10 rue transversal - Bel Air - CS91010 97441 Sainte Suzanne. Il peut être déplacé dans le département par simple délibération du Conseil Syndical.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des présents statuts seront décidées par le Conseil Syndical conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS NON PREVUES

Toutes les dispositions non prévues par les statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

DEPARTEMENT DE LA RÉUNION

ANNEXE 1 : LISTE DES 24 COMMUNES ADHÉRENTES

AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ DE LA RÉUNION (SIDELEC)

Liste des 24 Communes
Les Avirons
Bras-Panon
Cilaos
Entre-Deux
L'Étang-Salé
Petite-Île
La Plaine-des-Palmistes
Le Port
La Possession
Saint-André
Saint-Benoît
Saint-Denis
Saint-Joseph
Saint-Leu
Saint-Louis
Saint-Paul
Saint-Pierre
Saint-Philippe
Sainte-Marie
Sainte-Rose
Sainte-Suzanne
Salazie
Le Tampon
Les Trois-Bassins

ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES AYANT TRANSFÉRÉ UNE COMPÉTENCE OPTIONNELLE AU SIDELEC RÉUNION

Article 3.2.1 Eclairage Public

- **LES AVIRONS**
- **BRAS-PANON**
- **CILAOS**
- **ENTRE-DEUX**
- **PETITE-ILE**
- **LA PLAINE-DES-PALMISTES**
- **SAINT-BENOIT**
- **SAINT-JOSEPH**
- **SAINT-LOUIS**
- **SAINT-PHILIPPE**
- **SAINTE-ROSE**
- **SAINTE-SUZANNE**
- **SALAZIE**
- **LES TROIS-BASSINS**